



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2021-068

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat**

R28-2021-04-30-00010 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion- contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion- contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (PEC) (9 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2021-04-30-00010

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour  
les contrats uniques d'insertion- contrats  
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats  
uniques d'insertion- contrats initiative emploi  
support des parcours emploi compétences (PEC)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie**

**Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C)**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu l'ordonnance n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi support des parcours emploi compétences ;

**Considérant** que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand), s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

**Considérant** que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

**Considérant** que les parcours emploi compétences associent, à la fois, mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences ;

**Considérant** que les parcours emploi compétences financés par l'État sont prescrits et signés pour le compte de l'État par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

**Considérant** que dans le cadre du déploiement du plan de relance #1jeune1solution et des nouvelles mesures pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté, il est apparu nécessaire de répondre encore davantage aux besoins des employeurs et de lever d'éventuels freins liés au recrutement des contrats aidés. Sont ainsi modifiées certaines dispositions relatives à la prise en charge de ces contrats. Dans ce cadre, le présent arrêté assouplit notamment les conditions d'accès aux PEC QPV/ZRR en les rendant éligibles aux personnes sans emploi. Il prévoit également la prise en charge des PEC QPV/ZRR et des PEC Jeunes jusqu'à 30 heures et des CIE Jeunes jusqu'à 35 heures. Enfin, il augmente le taux de prise en charge de l'État pour les contrats signés dans le cadre d'une CAOM avec des bénéficiaires de moins de 26 ans et pour les résidents de quartiers prioritaires de la politique de la ville ou de zone de revitalisation rurale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur**

L'arrêté du 15 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de la signature par le prescripteur), dans les conditions fixées ci-après et en annexe, à compter de sa publication.

## **I. Dispositions communes aux contrats uniques d'insertion**

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE ou d'un CUI-CIE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi.

### **ARTICLE 3 : Situations ou filières d'activité donnant lieu à taux majoré**

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, et afin de favoriser des filières nécessitant une attention particulière, un taux d'aide majoré pourra être retenu tel que prévu en annexe 1 du présent arrêté, notamment pour les situations suivantes :

- Pour les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans des zones de revitalisation rurales (ZRR) et pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi.
- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs du secteur sanitaire et social.
- Dans le cadre de métiers liés à la transition écologique et à la transition numérique listés en annexe 2.
- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois dans les communes rurales.
- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

Les conditions propres aux demandes d'aide initiale sont détaillées en annexe 3.

## **II. Dispositions spécifiques aux contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).**

### **Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE**

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aides initiales des PEC-CAE Tous publics et des PEC-CAE QPV/ZRR est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

La durée des demandes d'aides initiales des PEC-CAE Jeunes est de 11 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 11 mois.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'État au taux prévu en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE**

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

En raison de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 (inclus) par l'article 2 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, les mesures figurant à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 sont applicables jusqu'au 1er décembre 2021 (six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire). Un contrat unique d'insertion pourra être renouvelé ou prolongé dans la limite d'une durée de 36 mois, contrat initial inclus. Cette prolongation est exceptionnelle et ne pourra être envisagée que pour les personnes ayant connu une interruption de leur parcours et pour sécuriser le maintien dans l'emploi. Il est donc exclu de systématiser les parcours à 36 mois. Aucune convention ne pourra par ailleurs être conclue pour une durée initiale de 36 mois.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

## **Article 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE**

L'aide mensuelle de l'État est calculée sur la base des durées hebdomadaires suivantes :

- pour les CUI-CAE Jeunes : de 20 à 30 heures par semaine ;
- pour les CUI-CAE QPV/ZRR : de 20 à 30 heures par semaine ;
- pour les CUI-CAE Tous publics : 20 heures par semaine.

Le cas échéant, la durée hebdomadaire est déterminée en fonction de la situation du bénéficiaire et notamment de son éloignement de l'emploi.

## **III. Dispositions spécifiques aux contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE)**

### **Article 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE**

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE peut être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Le CIE pourra néanmoins faire l'objet d'aides de l'État dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, sous la forme du CIE Jeunes.

La durée des demandes d'aides initiales de CIE Jeunes est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 6 et 10 mois.

Néanmoins, la durée d'un CIE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

#### **Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE**

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CIE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

En raison de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 (inclus) par l'article 2 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, les mesures figurant à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 sont applicables jusqu'au 1er décembre 2021 (six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire). Un contrat unique d'insertion pourra être renouvelé ou prolongé dans la limite d'une durée de 36 mois, contrat initial inclus. Cette prolongation est exceptionnelle et ne pourra être envisagée que pour les personnes ayant connu une interruption de leur parcours et pour sécuriser le maintien dans l'emploi. Il est donc exclu de systématiser les parcours à 36 mois. Aucune convention ne pourra par ailleurs être conclue pour une durée initiale de 36 mois.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

#### **Article 9 : Durée hebdomadaire CUI – CIE**

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État des CUI-CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 35 heures par semaine, y compris pour les renouvellements.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire et notamment de son éloignement de l'emploi.

#### **IV. Dispositions relatives à la mise en œuvre financière des contrats uniques d'insertion dans ses deux déclinaisons, CAE et CIE**

#### **Article 10 : Respect de l'enveloppe financière**

Les CUI-CAE et les CUI-CIE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

#### **Article 11 : Taux de prise en charge**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiatives emploi (CIE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.



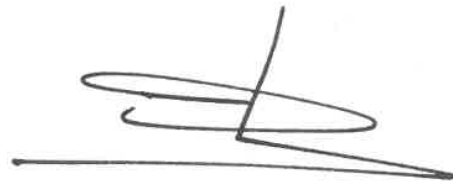
Les taux applicables aux PEC Tous publics, PEC QPV/ZRR et PEC Jeunes signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 12 : Application**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 avril 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ANNEXE 1**

**Modalités de prise en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE) et des Contrats Initiative-Emploi Jeunes (CIE)**

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
<b>PEC Tous Publics</b>	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ( L.5134-20 du code du travail)	35%	20 heures	Aide initiale de 9 à 12 mois.  Renouvellement dans la limite de 24 mois.
	Si formation <u>qualifiante</u> ou <u>certifiante</u> prévues à l'entrée du parcours emploi compétences ou lors du renouvellement  Si l'employeur s'engage à proposer au bénéficiaire une période de mise en situation en milieu professionnel , afin de découvrir un métier dans une entreprise privée comptant au moins un salarié, d'une durée d'au moins 1 mois, avec possibilité de fractionner par période de 15 jours	45%		
	Si le bénéficiaire est recruté dans le cadre d'une solution innovante liées aux métiers du numérique et de la transition énergétique (codes ROME mentionnés en annexe) Dans le cadre d'une commune rurale employeuse Dans le cadre des employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale Dans le cadre des structures de moins de 10 salariés y compris pour l'embauche du premier salarié Dans le cadre de la mise en place de la prestation COMPETENCES PEC Dans le cadre d'une embauche en CDI	60%		
	Embauche d'une personne sans emploi en situation de handicap reconnu au titre de l'article L5212-13 du Code du travail	60%		
<b>PEC Jeunes</b>	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi  La limite d'âge est portée à 30 ans révolus à la signature du contrat pour les bénéficiaires en situation de handicap	65%	De 20 à 30 heures	Aide initiale de 9 à 11 mois. Renouvellement dans la limite de 24 mois.
<b>PEC QPJV/ZRR</b>	Personne sans emploi résidant dans un Quartier Politique de la Ville (QPJV) ou dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	80%		Aide initiale de 9 à 12 mois. Renouvellement dans la limite de 24 mois.
<b>CIE Jeunes</b>	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi  La limite d'âge est portée à 30 ans révolus à la signature du contrat pour les bénéficiaires en situation de handicap	47%	De 20 à 35 heures	Aide initiale de 6 à 10 mois. Renouvellement dans la limite de 24 mois.

**Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)**

<b>PEC CAOM</b>	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens , sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	fixée dans le cadre de la CAOM	fixée dans le cadre de la CAOM
	Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans dans le cadre des CAOM, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	fixée dans le cadre de la CAOM	fixée dans le cadre de la CAOM
	Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu' à 30 ans révolus, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	fixée dans le cadre de la CAOM	fixée dans le cadre de la CAOM
	Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens , sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	fixée dans le cadre de la CAOM	fixée dans le cadre de la CAOM

## ANNEXE 2 : codes ROME sélectionnés métiers du numérique et de la transition énergétique

numérique				transition énergétique	
"cœur de métier"		"métiers périphériques"		"emplois verts"	
Code ROME	Libellé ROME	code ROME	Libellé ROME	code ROME	Libellé ROME
I1401	Maintenance informatique et bureautique	F1605	Montage réseaux électriques	A1202	Entretien des espaces naturels
M1801	Administration de systèmes d'information	H1202	Conception électriques et électroniques	A1204	Protection du patrimoine naturel
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	H1209	Intervention technique en études et développement électronique	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
M1803	Direction des systèmes d'information	H1504	Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique	H1302	Management ingénierie hygiène sécurité
M1804	Etude et développement des réseaux de télécom	H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique	H1303	Intervention ingénierie hygiène sécurité
M1805	Etudes et développement informatique	H2605	Montage et câblage électronique	I1503	Intervention en milieu et produits nocifs
M1806	Expertise et support en systèmes d'information	H2602	Câblage électrique et électromécanique	K2301	Distribution et assainissement d'eau
M1807	Exploitation de systèmes de communication	I1305	Installation et maintenance électronique	K2302	Management et inspection en environnement urbain
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles	K2303	Nettoyages des espaces urbains
		E1101	Animation de site multimédia (dont community manager)	K2304	Revalorisation des produits industriels
		E1104	Conception de contenus multimédias	K2306	Supervision exploitation eco industrielle
		E1205	Réalisation de contenus multimédias		

### ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition : un accompagnement du bénéficiaire et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnel (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE Jeunes devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur ;
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE ou d'un CIE Jeunes, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démonstre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI).

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...).